

Code de l'action sociale et des familles

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre II : Différentes formes d'aide et d'action sociales
 - ▶ Titre IV : Personnes handicapées
 - ▶ Chapitre Ier : Dispositions générales
 - ▶ Section 4 : Carte de stationnement pour personnes handicapées

Article R241-16

Modifié par Décret n°2005-1766 du 30 décembre 2005 - art. 1 JORF 31 décembre 2005

La demande de carte de stationnement pour personnes handicapées, instituée par l'article L. 241-3-2, est adressée :

1° Soit à la maison départementale des personnes handicapées prévue à l'article L. 146-3 du département de résidence du demandeur ;

2° Soit, pour les personnes relevant du code des pensions militaires d'invalidité et de victimes de la guerre, au service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de son lieu de résidence.

Elle est accompagnée d'un certificat médical établi à cette fin. Toute demande de renouvellement de la carte de stationnement pour personnes handicapées est présentée au minimum quatre mois avant la date d'expiration du titre.

Cite:

Code de l'action sociale et des familles - art. L241-3-2 (M)

Cité par:

Code de l'action sociale et des familles - art. R241-17 (M)
Code de l'action sociale et des familles - art. R241-17 (V)
Code de l'action sociale et des familles - art. R241-17 (V)
Code de l'action sociale et des familles - art. R241-23 (Ab)
Code de l'action sociale et des familles - art. R241-34 (V)

Codifié par:

Décret 2004-1136 2004-10-21

Anciens textes:

Décret 90-1083 1990-12-03 art. 1
Décret n°90-1083 du 3 décembre 1990 - art. 1 (Ab)